

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAGORCE
SEANCE DU 06 OCTOBRE 2025 à 20h30**

Présents : M. Bernard CHEVILLIAT, Mmes Marie-Laure GONTRAND et Marianne PAILLERON, MM. Hervé OZIL et Patrick ASTIER.
Mmes Laurence HOTTE, Michelle FROMONT et Hélène BERTRAND, MM. Denis ROUME, Nordine BOUZRAA et David ALBRAND.

Absents : Mme Sylvie CANTA donne procuration à M. Bernard CHEVILLIAT.
Mme Sidonie JABBOUR donne procuration à M. Nordine BOUZRAA.
M. Gwenaël CHAZOT donne procuration à Mme Laurence HOTTE.
M. Cyrille PONSOT donne procuration à Mme Marie-Laure GONTRAND.

Mme Laurence HOTTE est élue secrétaire de séance.

DE_2025_112 : RÉPARTITION DES SIÈGES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Maire expose aux conseillers que le Conseil Communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, par délibération N°2025_05_003 du 27 mai 2025, propose aux communes de convenir d'un accord local pour la recomposition des conseils communautaires, en vue du renouvellement général en 2026.

En effet, l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la répartition des sièges est revue au regard de la population municipale, le nombre total de sièges devant respecter les dispositions législatives et la jurisprudence constitutionnelle.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de des Gorges de l'Ardèche pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 007-210701264-20251006-DE_2025_112-DE



La répartition de droit commun s'établit à 32 sièges.

La proposition soumise à l'avis du conseil municipal est la suivante :

COMMUNES	ACCORD LOCAL
VALLON PONT D'ARC	5
RUOMS	5
LAGORCE	2
SAINT ALBAN AURIOLLES	2
VOGUE	2
GROSPIERRES	2
SAINT REMEZE	2
LABEAUME	2
SALAVAS	2
ORGNAC L'AVEN	2
VAGNAS	2
PRADONS	2
LANAS	2
CHAUZON	2
BALAZUC*	1
SAINT MAURICE D'ARDECHE*	1
LABASTIDE DE VIRAC*	1
SAMPZON*	1
ROCHECOLOMBE*	1
BESSAS*	1
TOTAL population municipale	40

*communes disposant d'1 siège de droit non modifiable, et 1 suppléant

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, S'ABSTIENT de se prononcer sur la proposition de répartition des sièges au Conseil communautaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

M. Bernard CHEVILLIAT,
Maire de LAGORCE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 007-210701264-20251006-DE_2025_112-DE

